

SN 1612/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} mars 2013
(OR. en)**

SN 1612/13

LIMITE

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n°.../2013 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011
concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes,
entités et organismes au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran¹, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil.
- (2) Compte tenu des violations persistantes des droits de l'homme en Iran, il convient d'ajouter d'autres personnes et entités sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011.
- (3) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 359/2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

Article premier

Les personnes et entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste des personnes et entités visées à l'article 1^{er}
